

**ASSEMBLEE GENERALE  
EMMAÜS FRANCE  
16 et 17 mai 2008**

**Motion**

*Ce texte est proposé au vote à titre provisoire avec mandat donné au CA d'élaborer pour l'AG 2009 un texte définitif*

**Code des bonnes pratiques pour les acteurs du mouvement**

**Préambule :**

Le mouvement Emmaüs né en 1949 à Neuilly-Plaisance fêtera l'an prochain ses 60 ans. Au fil du temps, il s'est doté de règles de fonctionnement transcrites dans ses statuts et de valeurs fondatrices traduites notamment dans le Manifeste adopté en 1969. Ces différents textes ainsi que quelques autres, charte des communautés, règlement intérieur, donnent à notre mouvement des repères pour l'action.

Toutefois, ils ne permettent pas de prendre en compte toutes les situations auxquelles peuvent être confrontés les acteurs du mouvement. Par ailleurs, les exigences de la société d'aujourd'hui, en matière de démocratie interne, de transparence financière et de comportements éthiques, ne cessent de croître.

Compte tenu de ces constats, les acteurs du mouvement Emmaüs se donnent quelques règles fondamentales dites « de bonnes pratiques » qui permettent de renforcer ces valeurs au sein d'Emmaüs et de répondre à ces exigences nouvelles et s'engagent à les mettre en œuvre dans le cadre de leur action.

Ces règles sont un pas de plus dans une démarche collective permettant au mouvement de se donner les moyens d'être exemplaire.

**Règle n°1 : L'intéressement des bénévoles**

Dans le cadre de leurs activités, les groupes Emmaüs ont recours à des bénévoles qui constituent un élément fondamental du trépied cher au mouvement. Pour différentes raisons, certains groupes ont été amenés, au travers de leurs instances dirigeantes, à mettre en place un intéressement pour des bénévoles, soit financier, soit matériel (logement contre du gardiennage par exemple). Afin d'éviter toute contestation, les acteurs du mouvement s'interdisent, sauf exception, à recourir à l'intéressement des bénévoles. Dans l'hypothèse où un tel recours serait néanmoins indispensable, les acteurs du mouvement s'engagent à le formaliser par une convention adoptée formellement par le conseil d'administration habilité.

## **Règle n°2 : Les modalités de mise en œuvre des règles de cumul des mandats**

La limitation à 6 ans des mandats électifs est prévue par nos statuts associatifs. Sauf situation extrême d'absence de candidat et de risque de vacance de l'administration de l'association, un délai de carence de deux ans doit être respecté pour se présenter à nouveau à un mandat d'administrateur d'une structure associative du mouvement.

## **Règles n°3 : Les prestations réalisées entre groupes Emmaüs ou avec des tiers**

Certaines communautés sont à l'origine de la création d'autres groupes sur un territoire proche, signe de leur vitalité et de leur créativité. Des liens privilégiés existent entre ces différentes structures qui sont parfois amenées à réaliser des prestations les unes pour les autres.

Afin d'assurer à ces échanges une parfaite transparence, les acteurs du mouvement s'engagent à mettre en place des conventions pour toutes les prestations réalisées entre leur membre, dûment validées par le conseil d'administration du groupe acheteur de la prestation.

Cette règle s'applique également pour les prestations réalisées pour le compte d'un groupe Emmaüs par une structure étrangère au mouvement qui compterait en son sein en qualité d'administrateurs, salariés ou actionnaires, des salariés, élus, ami ou actionnaires d'une structure du mouvement.

## **Règle n° 4 : Le délai de carence pour les responsables du mouvement partis à la retraite avant un nouvel engagement associatif.**

Les responsables et directeurs d'association du mouvement qui souhaitent poursuivre leur engagement au sein de cette même structure après leur départ à la retraite, s'engagent à ne pas présenter leur candidature dans les instances dirigeantes de l'association qui les employait avant un délai de deux ans.

## **Règle n°5 : La présence des membres d'un même couple ou famille au sein d'un conseil d'administration d'association locale.**

La qualité de la vie démocratique est essentielle pour notre mouvement. Il est de ce point de vue souhaitable d'éviter toute confusion qui pourrait naître de la présence au sein d'une même instance élue de plusieurs membres d'une même famille (frères et sœurs, parents et enfants) ou d'un couple marié ou non.

Les acteurs du mouvement ayant des intérêts communs de cette nature, s'engagent à ne pas se présenter aux élections des bureaux des associations du mouvement dès lors que leurs candidatures conduiraient à leur présence simultanée dans une telle instance.

## **Règle n° 6 : L'adoption des statuts type proposés par Emmaüs France.**

Afin d'assurer plus de cohérence au sein des multiples associations Emmaüs et de s'assurer de la mise en place de règles minimales, Emmaüs France a élaboré des statuts types. Les structures associatives du mouvement s'engagent, sauf exception ou difficultés particulière, à adopter ces statuts type.

### **Règle n°7 : L'emploi et l'administration d'une structure par plusieurs membres d'une même famille.**

Pour éviter toute confusion ou conflit d'intérêt, les administrateurs des associations Emmaüs s'engagent à ne pas recruter comme salarié au sein de leur association un membre de leur famille ou une personne trop proche. De même tout proche d'un responsable de structure s'interdit de briguer un mandat d'administrateur dans cette même structure.

### **Règle n° 8 : Les relations matérielles ou financières entre un administrateur et son association.**

Afin d'éviter toute dérive, tentation ou même maladresse, les relations financières entre un administrateur et l'association ou même entre un responsable et l'association doivent, lorsqu'elles doivent exister (revente d'un bien, location d'un local, installation d'une communauté sur le terrain d'un administrateur) faire l'objet d'une convention validée par une délibération du Conseil d'administration et d'une information à l'assemblée générale suivante.

### **Règle n° 9 : Les prestations rémunérées au profit d'un administrateur.**

Afin de ne pas prendre de risque quant à l'exonération fiscale liée au caractère désintéressé des associations loi 1901 et pour respecter les valeurs éthiques du mouvement, les associations s'obligent lorsqu'elles recourent au service de l'un de leurs administrateurs disposant de compétences particulières (juriste, architecte, consultant) à en préciser le caractère totalement désintéressé et à ne procéder à aucune rémunération à ce titre.

### **Règle n° 10 : Les modalités de vente des produits du don à des amis.**

Les dons des particuliers à Emmaüs sont l'expression de leur solidarité. Le produit de leur vente est consacré à la vie des groupes et du mouvement et aux actions de solidarités. A ce titre, tout membre d'une association en qualité d'ami ou de responsable qui souhaite procéder à des achats peut le faire dès lors que ces achats sont réalisés au plus tôt une heure après l'ouverture de la salle de vente et dans les mêmes conditions notamment de prix et d'accessibilité que tous les autres clients.

### **Règle n°11 : Les modalités de remboursement des frais dans les groupes**

Les acteurs du mouvement s'engagent à rembourser des frais de déplacements dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en conseil d'administration. En aucun cas les remboursements de frais ne peuvent constituer une rémunération indirecte. Les barèmes utilisés ne pourront pas être supérieurs à ceux utilisés par EF.

